

**DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL****Séance publique du mercredi 12 février 2025 à 18h00.****N°DL-2025-006****LE PRESIDENT CERTIFIE :****Devenir du pont communal et du
chemin de randonnées situés
dans l'emprise du barrage de
l'Oudan**

1--Que la convocation de tous les membres en exercice du Comité Syndical a été faite le 4 février 2025 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité Syndical a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannaise de l'Eau, Syndicat du Cycle de l'eau, 63 rue Jean Jaurès à Roanne, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

**PRÉVENTION CONTRE LES
INONDATIONS**

2-Que le nombre de membres en exercice, au jour de la séance était de 48 sur lesquels il y avait 24 présents, à savoir :

Daniel FRECHET, Aldo MARCUCCILLI, Philippe CHATRE, Fabienne STALARS, Eric LACROIX, Timothée CRIONAY, Laurent BELUZE, Georges BERNAT, Romain BOST, Laurence BOYER, Jean-Paul CAPITAN, Robert CLEVENOT, Romain COQUARD, Daniel CORRE, Marius DAVAL, Didier DEMARCHELIER, Pierre DEVEDEUX, David DOZANCE, Christian DUPUIS, Charles LABOURE, Jean-François LACROIX, Pascal NERON, Jean PEURIERE, Lorraine ROUX.

Absents avec excuses :

Lucien MURZI, Nicolas CHARGUEROS, Patrice COUCHAUD, Guillaume DESCAVE, Cécile DONY, Stéphanie FAYARD, Alban FONTENILLE, Jacky GENESTE, David GIANONE, Gilbert GRATALOUP, Lucien GUILLOT, Eric MARTIN, Sylvie MARTINEZ, Ophélie MERCIER, Gérard MEUNIER, Thierry NIGAY, Séverine PRAS, Didier PRUNET, Stéphane RAPHAEL, Jean-Jacques RAFFIN, Yves TAMIN, Michel TARASCO, HELENE VAGINAY.

Secrétaire élu pour la durée de la session : Aldo MARCUCCILLI

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité Syndical empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Sébastien ALLIER	Daniel FRECHET

Le Comité Syndical a donné acte de dépôt.

Monsieur le Président soumet au Comité syndical le rapport suivant :

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L. 562-8-1 et R.562-12 à R.562-20 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat « Roannaise de l'Eau », du Syndicat des eaux Rhône Loire Nord (RLN), du Syndicat Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA) et du Syndicat des eaux du Gantet et création du Syndicat « Roannaise de l'Eau ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°117 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts du syndicat mixte Roannaise de l'Eau ;

VU la délibération du conseil syndical de Roannaise de l'Eau n°2021-121 du 15 décembre 2021 relative à l'extension du périmètre de Roannaise de l'Eau au titre de la compétence Prévention des Inondations sur Roannais Agglomération ;

Considérant que Roannaise de l'Eau est gestionnaire du barrage de l'Oudan situé sur la commune de St Romain la Motte au titre de la compétence Prévention des Inondations.

Considérant que la retenue de ce barrage est traversée par un chemin rural pouvant être submergé en cas de crue et que le pont communal qui supporte cette voirie est en très mauvais état et interdit à la circulation.

Considérant qu'afin d'éviter tout désordre hydraulique à proximité immédiate du barrage, Roannaise de l'Eau a proposé à la mairie de prendre en charge la démolition du pont dans le cadre des travaux prévus sur cette zone (sécurisation d'une canalisation d'eau potable qui traverse la rivière, aménagements pour l'abreuvement au niveau des parcelles agricoles, travaux de reprise des berges et stabilisation du profil du cours d'eau).

Considérant que la mairie de Saint Romain la Motte s'oppose à la démolition du pont car elle souhaite maintenir un passage pour les randonneurs par l'aménagement d'un passage à gué. La réalisation d'un tel dispositif de franchissement du cours d'eau n'est pas possible dans l'emprise du chemin rural existant (à l'emplacement du pont) en raison de la topographie. Il est cependant réalisable quelques mètres en amont (dans la zone de travaux), mais cela nécessiterait de faire passer le chemin dans les parcelles du barrage dont Roannaise de l'Eau est gestionnaire.

Considérant qu'il serait alors nécessaire de mettre en place des servitudes (de passage à pied pour les utilisateurs et d'emprise pour le franchissement du cours d'eau) mais que celles-ci ne permettront pas de transférer la responsabilité complète de cet aménagement à la commune, notamment en cas d'accident ou de dégradations.

Considérant que la mise en place d'un cheminement piéton n'apparaît pas compatible avec l'affectation de ces parcelles à la prévention des inondations et que le passage est par ailleurs possible sur la route située en crête du barrage.

En conséquence, il est demandé de bien vouloir :

- se prononcer défavorablement pour le passage du cheminement piéton sur les parcelles du barrage.

Ont signé au Registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Roanne, le 24 février 2025

Le Président,



Daniel FRECHET

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ